

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 386/MEF/DCO du 3/5/84 — Il est mis à la disposition du haut commissariat au tourisme à Lomé, un crédit de : un million (1.000.000) de francs CFA pour des travaux de réfection du bâtiment abritant le Haut Commissariat au Tourisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 406/MEF/DCO du 7/5/84 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural à Lomé, un crédit de : cent trente neuf mille (139.000) francs CFA pour règlement d'une facture relative aux travaux de réparation de l'installation électrique de la direction de l'enseignement agricole de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Agogno Soudjéodo Messan et virée au compte n° 0900 200 1840 ouvert à la C.N.C.A. rue de Bè à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 423/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du ministère de l'aménagement rural à Lomé, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour l'achat d'une station de radio portative aux équipes de patrouille de la réserve de la Kéran.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 424/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du directeur du budget à Lomé, un crédit de : neuf cent six mille six cent cinquante sept (906.657) francs pour le règlement des frais d'entretien de trois photocopieurs.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de Electro-Hall compte bancaire B.I.A.O. 36 001 937 F — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 425/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major des forces armées togolaises un crédit de : cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la deuxième tranche du financement de la maintenance de deuxième échelon des Alpha Jets Togolais à Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 426/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major à Lomé, un crédit de : douze millions deux cent dix sept mille neuf cent seize (12.217.916) francs pour la construction de deux hangars par l'état major à Agoényivé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4/MCT/DCIPC/DFHP du 2 avril 1984 portant fixation du prix de vente du pain.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Les prix de vente du pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire nationale :

Prix de vente détail

- * Pain de 187,5 g : 40 francs
- * Pain de 375 g : 80 francs.

— Les boulangers sont tenus de faire une remise de 10 % aux détaillants.

Art. 2 — L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 5,35 grammes pour 1,5 francs.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 011/MCT/DCIPC du 16 juin 1980 sont abrogées.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur et les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1984 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1984

Pali Yao Tchalla

Décision n° 83/MCT/DCIPC/DFHP du 4 mai 1984 fixant les tarifs de transport par route de la farine de blé.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Vu l'arrêté n° 3/MCT/DCIPC/DFHP du 20 avril 1984 portant fixation des prix de vente de la farine de blé fabriquée par la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.).

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs de transport par route d'un sac de farine de blé sont fixés conformément au tableau ci-après :

Départ	Destination	Tarif
Lomé	Anèho	75
Lomé	Vogan	100
Lomé	Tabligbo	125
Lomé	Kpalimé	135
Lomé	Tsévié	75
Lomé	Notsè	125
Lomé	Atakpamé	150
Lomé	Badou	225
Lomé	Sotouboua	250
Lomé	Sokodé	300
Lomé	Bassar	350
Lomé	Kara	350
Lomé	Kanté	400
Lomé	Mango	475
Lomé	Dapaong	550

— Les tarifs des autres centres de vente non dénommés sont assimilés à ceux des centres les plus proches.

Art. 2 — Les frais de transports sont remboursés aux établissements, Sociétés et Commerçants agréés à la société générale des Moulins du Togo (SGMT) sur présentation d'une lettre de voiture comprenant :

- l'adresse du destinataire
- l'adresse du transporteur et le numéro du véhicule
- la quantité et la valeur de la farine transportée (bon de livraison)
- le visa des autorités locales (le service du contrôle des prix, la gendarmerie ou la police) attestant l'arrivée de la marchandise
- l'autorité locale doit constater l'arrivée de la marchandise avant d'apposer son visa en mentionnant le nom du chauffeur et le numéro du véhicule, la date et l'heure d'arrivée.

Art. 3 — La société générale des moulins du Togo (SGMT) est tenue d'adresser au Ministère du Commerce et des Transports, un rapport mensuel sur la situation de la caisse de péréquation.

Art. 4 — L'observation des dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle, le directeur général de la société générale des Moulins du Togo (SGMT), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1984

Pali Yao TCHALLA

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 541/MTPF du 4/4/84. — M. Akpabie Kossi Adoté, n° mle 001582-Q, inspecteur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle à compter du 21 août 1983.

Arrêté n° 555/MTFP du 9/4/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 745/MTFP du 25 avril 1983 portant promotion et avancement automatique de M. Etsè Kokou Vivon-Madjigbé.

M. Etsè Kokou Vivon-Madjigbé, n° mle 102673-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 mars 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 25 mars 1983.

Arrêté n° 556/MTFP du 9/4/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Djinadja Essi Katchénabi, épouse Edé, l'arrêté n° 668/MTFP du 27 mai 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon et la décision n° 763/MTFP du 3 mai 1983 portant avancement automatique d'échelon.

Mme Djinadja Essi Katchénabi, épouse Edé n° mle 016633-K, monitrice de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promue au grade de monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 21 mai 1983.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 mai 1981.

Arrêté n° 557/MTFP du 9/4/84 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint
de 2^e classe**

1-1-83 — Alotso Agbémavi, n° mle 009228-E instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

1-1-83 — Assiobo Tipoh Kouassi, n° mle 011895-H instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon